

de Hilderic (1), successeur de Trasamond, roi des vandales, mort le 28 mai de l'an 523, Boniface, évêque de Carthage et primat d'Afrique, assembla ce concile pour réprimer les troubles causés par quelques évêques qui manquaient de déférence envers leurs supérieurs, se prétendant leurs égaux (2). La première assemblée eut lieu le 5 du mois de février, soixante évêques y assistèrent. On lut d'abord la lettre de convocation adressée à Messor, primat de Numidie, la réponse de cet évêque auquel son grand âge ne permit pas de venir en personne au concile, et les autres lettres adressées aux évêques de la Proconsulaire et de la Tripolitaine; puis on régla, après avoir entendu les députés des provinces, le rang de chacune selon les anciens canons d'Afrique. La Proconsulaire ou Carthaginoise eut le premier rang; vint ensuite la Numidie et après elle la Byzacène. Les différends sur la préséance étant vidés, on lut le symbole de Nicée, les canons de plusieurs anciens conciles d'Afrique (3) touchant la discipline et spécialement ceux qui reconnaissaient à l'évêque de Carthage le droit de primatie sur toutes les autres provinces. On lut aussi le canon de Nicée concernant les privilèges des grandes Églises et un règlement du concile national d'Hippone, par lequel il était permis à chaque province d'avoir son primat, à condition toutefois de reconnaître la supériorité de celui de Carthage, qui était en possession de convoquer les conciles et d'ordonner les évêques.

Le lendemain, les évêques s'étant assemblés, on s'occupa de quelques affaires particulières, dont la plus importante fut la requête présentée par l'abbé d'un monastère de la Byzacène, qui demandait à être maintenu dans le droit dont il avait joui précédemment, de n'être point soumis à la juridiction de l'évêque diocésain et de dépendre immédiatement de l'évêque de Carthage. Il alléguait à l'appui de sa demande que son monastère était composé de religieux réunis de toutes les provinces; qu'il avait été bâti par les moines eux-mêmes sans le concours de l'évêque; qu'il avait même été consacré par un évêque de la Proconsulaire; qu'on n'avait eu recours au primat de la Byzacène que pendant la vacance du siège de Carthage, et qu'enfin il y avait plusieurs exemples de monastères soumis à d'autres qu'à l'évêque diocésain. On cita même une lettre du primat de la Byzacène qui permettait à une communauté de vierges de se choisir un prêtre, en conséquence de l'exemp-

(1) Il était fils d'Hunéric et d'Endoxie, fille de l'empereur Valentinien.

(2) Ferrand.—Victor de Tunone, *Chronic.* — Holstenius, *Collectio romana.*—Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1628.

(3) On voit par les citations qu'il s'était tenu en Afrique jusqu'à vingt conciles sous le célèbre Aurélius de Carthage.

tion accordée en général aux monastères de l'un et de l'autre sexe par l'ancienne coutume, et un extrait d'un sermon dans lequel saint Augustin reconnaissait que les monastères fondés par ses disciples n'appartenaient point à l'église d'Hippone, mais à la communauté. On fit valoir aussi le règlement fait dans le troisième concile d'Arles pour terminer le différend entre l'évêque de Fréjus et l'abbé de Lérins. D'après ces motifs, le Concile fit droit à la requête de l'abbé Pierre et décida en général que les monastères demeureraient exempts de la juridiction des évêques, comme ils l'avaient toujours été (1).

Le même jour, 6 février, on lut la lettre de Libérat, primat de la Byzacène, et du concile de Junque à Boniface de Carthage, et la réponse que cet évêque lui avait envoyée le 16 décembre de l'année précédente, dans laquelle il déclare qu'on ne peut rien changer à ce qui a été réglé dans les conciles et qu'il lui appartient, en vertu de sa primauté sur toutes les Églises d'Afrique, de leur faire savoir le jour de la fête de pâques; il l'avertit en même temps que cette solennité doit se célébrer le 7 avril en l'an 525.

N° 402.

CONCILE DE CLERMONT, EN AUVERGNE.

(CLAROMONTANUM VEL ARVERNENSE.)

(L'an 525.) — Les actes de ce concile ne sont point parvenus jusqu'à nous (2).

N° 403.

II<sup>e</sup> CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM II.)

(Le 17 mai de l'an 527 (3).) — Ce concile, composé de cinq évêques

(1) La fin des actes de ce concile est perdue; mais on ne peut douter qu'il n'ait fait droit à la requête de cet abbé, puisque le décret qui fut fait et qui nous a été conservé dans un ancien manuscrit de la bibliothèque du Vatican, porte que tous les monastères seront à l'avenir, comme ils l'ont toujours été, libres en toute manière de la condition des clercs, c'est-à-dire apparemment de leur juridiction, afin que les moines ne soient occupés que de leur salut et de plaire à Dieu. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1849. — Holstenius, *Collectio romana bipartita*.

(2) *Gallia christiana*, t. IV, col. 519.

(3) *Sub die XVI kalend. junias, anno quinto regni domini nostri Amalarici regis.* — Isidore et après lui Roderic de Tolède ont prétendu que ce concile avait été célébré la deuxième année du règne de Theudis. — Baronijs, Binius, Labbe et plusieurs autres historiens ou collecteurs, placent ce concile à l'an 531 de Jésus-Christ, se fondant sur les années du règne d'Amalaric. En effet, Theudéric ou Théodéric, prédé-

d'Espagne, fut assemblé par Montan, évêque de Tolède, qui y présida. On y conféra sur les instituts des Pères et les décrets des anciens conciles et l'on fit cinq canons pour confirmer les anciennes règles touchant la continence des clercs, la conservation des biens de l'Église et la défense des mariages entre parents; défense qui fut étendue aussi loin que la parenté peut être connue (1).

1<sup>er</sup> CANON. Ceux que leurs parents destineront dès leur enfance à la cléricature, seront d'abord tonsurés et mis au rang des lecteurs, pour être instruits dans la maison de l'église, sous les yeux de l'évêque, par celui qui lui sera préposé. Quand ils auront dix-huit ans accomplis, on leur demandera, en présence du peuple et du clergé, s'ils ont l'intention de se marier, et s'ils promettent alors de garder la continence, on les ordonnera sous-diacres à vingt ans; puis à vingt-cinq ans accomplis, si leur conduite a été régulière, on les ordonnera diacres. S'ils manquent à leur vœu, ils seront déposés et chassés de l'église comme sacrilèges. A l'égard de ceux qui se seraient auparavant mariés, si, parvenus à un âge mûr, ils promettent, du consentement de leur femme, de garder la continence, ils pourront être élevés aux ordres sacrés.

2<sup>e</sup> CANON. Ceux qui auront été ainsi élevés dès leur jeunesse ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter leur propre église pour passer dans une autre; et l'évêque qui les recevra sans le consentement de celui sous les yeux duquel ils auront été instruits, se rendra coupable envers tous les confrères, parce qu'il est dur qu'un évêque ôte à son confrère un jeune homme qu'il a tiré de l'ignorance et de la rusticité de l'enfance.

3<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux clercs d'avoir chez eux d'autres femmes

cesseur immédiat d'Amalaric, mourut, selon Isidore, l'an 564 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 526 de Jésus-Christ. Il serait donc vrai de dire que la cinquième année du règne d'Amalaric répond à l'an 531 de Jésus-Christ. Mais les plus anciens manuscrits font commencer le règne d'Amalaric à l'an 561 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 523 de Jésus-Christ; car ce fut en cette année que Theudéric associa au royaume d'Espagne son petit-fils Amalaric. La cinquième année du règne d'Amalaric répond donc à l'an 527. Telle est l'opinion du cardinal de Aguirre, qui nous paraît la mieux fondée, et qui est suivie par les savants auteurs de *l'Art de vérifier les dates*. On peut donc ainsi concilier les sentiments des différents chronologistes qui placent ce concile, les uns à l'an 527, les autres à l'an 531; car ces deux années répondent exactement à la cinquième année du règne d'Amalaric, soit qu'on le fasse commencer à la mort de son aïeul Theudéric, soit qu'on en compte les années à partir de l'époque où Theudéric céda le gouvernement du royaume d'Espagne à son petit-fils.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1734. — Sacus de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 297.

que leurs proches parentes, ainsi qu'il a été déjà réglé par les anciens conciles.

4<sup>e</sup> CANON. Il est permis aux clercs qui se feront des métairies ou des vignobles sur les terres de l'église, pour aider à leur subsistance, d'en jouir pendant leur vie, mais à la charge de ne pouvoir en disposer par testament ou droit de succession après leur mort, à moins que l'évêque leur ait donné ces terres à condition de rendre des services ou certaines redevances à l'église.

5<sup>e</sup> CANON. Les mariages entre parents sont défendus dans tous les degrés de parenté connus (1).

Nébridius d'Égare et Juste d'Urgel étant venus à Tolède, souscrivirent aux décrets du concile.

Ces canons sont suivis d'une lettre de Montan aux évêques du territoire de Palenza contre des prêtres qui s'étaient donné la liberté de consacrer le saint chrême contre l'usage de l'Église, qui réserve ce droit aux évêques. Ce prélat menace d'anathème les prêtres qui usurperont à l'avenir ces fonctions épiscopales. Il leur défend aussi d'appeler des évêques étrangers pour la consécration des églises de leurs paroisses et leur ordonne de s'adresser à lui pour cette consécration. Il traite de folie leur attachement pour les priscillianistes, qu'il accuse de plusieurs infamies, qui ont été condamnés, dit-il, par les saints et par les princes du monde. Et afin que vous puissiez vous convaincre par vous-mêmes des erreurs du Priscillianisme et les réfuter, nous vous conseillons de lire les livres que l'évêque Turibius a composés sur cette matière et envoyés au pape saint Léon.

Montan écrivit une seconde lettre adressée à Turibius, gouverneur de la province, pour le prier de maintenir par son autorité les évêques dans leurs droits respectifs et dans l'observation des anciennes coutumes.

A la fin des actes de ce concile, Tolède est nommée métropole pour la première fois.

N° 404.

#### CONCILE DE CARPENTRAS.

(CARPENTORACTENSE.)

(Le 6 novembre de l'an 527 (2).) — Seize évêques assistèrent à ce

(1) Dupin, t. IV, p. 407, ne porte la défense qu'aux degrés prohibés. Mais voici le texte: *Nam et hæc salubriter precavenda sancimus, ne quis fidelium propinquam sanguinis sui, usquequò affinitatis lineamenta, generis successione cognoscit, in matrimonio sibi desideret copulari.*

(2) *Sub die VIII idus novembris, Mavortio V. C. consule, Felicis III papæ 2, Athalarici italæ regis 2.*

concile. Saint Césaire d'Arles y présida. Il y fut ordonné que les oblations et les dons faits aux paroisses (aux églises de la campagne) seraient entièrement employés aux réparations et à l'entretien des clercs qui les desservaient, si l'église cathédrale était assez riche; mais que, si l'évêque n'avait pas assez de revenus pour les dépenses nécessaires, il laisserait aux paroisses des revenus suffisants pour l'entretien des clercs et les réparations des églises, et prendrait le surplus. Les évêques indiquèrent pour l'année suivante à pareil jour un concile à Vaison; mais il ne s'assembla que deux ans après. Agræcius, évêque d'Antibes, fut suspendu pour un an de la célébration des saints mystères, parce qu'il avait ordonné prêtre un nommé Potadius contre les canons et qu'il avait refusé de prendre part au concile de Carpentras, quoiqu'il eût été invité d'y assister (1).

Il est important de remarquer que saint Césaire et Contumeliosus de Riez prennent les qualités de pécheurs, en souscrivant à la sentence portée contre Agræcius, tandis que tous les autres se nomment évêques.

N° 403.

CONCILE DANS LE MAINE.

(APUD CENOMANOS.)

(L'an 527.) — Ce fut dans cette assemblée d'évêques que fut confirmée la charte par laquelle un nommé Haregarius, sa femme Truda et sa fille Tenestina donnèrent tous leurs biens, afin qu'avec les revenus on construisit un monastère après leur mort.

N° 406.

CONCILE DE TOURNAI.

(TORNACENSE.)

(Vers l'an 527.) — Ce concile fut tenu par saint Éleuthère contre diverses hérésies. Ce saint évêque y prononça un sermon sur la Trinité, que l'on trouve dans les actes du Concile.

N° 407.

II<sup>e</sup> CONCILE D'ORANGE.

(ARAUSICANUM II.)

(Le 3 juillet de l'année 529 (2).) — Dans sa controverse avec les pé-

(1) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gallix*, t. I, p. 212. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1663. — Le P. Hardouin, *Collect. max. concil.*, t. II, p. 1095.

(2) *V nonas julias, Decio juniore V. C. consule.* — On avait cru autrefois, dit le

lagniens, après avoir prouvé le péché originel, la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres et montré que l'homme ne peut éviter en ce monde toutes les fautes, même les plus légères, saint Augustin avait, en outre, établi que la grâce nécessaire à l'homme ne lui est point accordée en vue de ses mérites, et qu'ainsi la première grâce, la grâce de la foi et de la conversion, est un don purement gratuit. Toutefois, ni les conciles d'Afrique, ni les papes Innocent et Zozime n'avaient cru nécessaire de porter une décision expresse pour établir ces deux conséquences de la nécessité de la grâce pour toutes les bonnes œuvres. Mais en partant de ces principes, que la première grâce n'est point due aux mérites de l'homme et que le désir de la foi ou le commencement de la conversion est lui-même un effet de la grâce, on pouvait demander si Dieu accorde les grâces nécessaires à tous les hommes, et dans ce cas pourquoi tous ne reçoivent pas les lumières de la foi; puis si Dieu veut efficacement le salut de tous les hommes, et dans ce cas

P. Sirmond dans une note, que ce second concile d'Orange s'était tenu sous le pontificat de saint Léon, mais il est important de prouver qu'il n'a été célébré qu'en l'an 529, parce qu'avant ce concile, plusieurs personnages éminents en science et en piété avaient paru favoriser dans les Gaules le Semi-Pélagianisme, qui ne fut solennellement proscrit et anathématisé que dans cette célèbre assemblée, dont les définitions furent confirmées par l'autorité du Saint-Siège apostolique.

Les collecteurs et les chronologistes qui ont mis ce second concile d'Orange sous le pontificat du grand saint Léon et sous l'empire de Théodose-le-Jeune, ont confondu cette assemblée avec le premier concile d'Orange, célébré la seconde année du pontificat de Léon, la trente-quatrième de Théodose-le-Jeune, la dix-septième de Valentinien III, sous le consulat de Cyrus, c'est-à-dire l'an 441 de Jésus-Christ, selon la remarque de Baronius, de Sponde, de Binius et de Sirmond. Saint Hilaire d'Arles, disciple et ami de saint Augustin, en fut le président. Baronius (*Annales*, t. VI) avait dit que ce deuxième concile d'Orange s'était tenu l'an 463, qui est la troisième année du pontificat d'Hilarus, la septième de l'empire de Léon, la troisième de Sévère, sous le consulat de Cecina Décius Basilius et de Vibianns. Mais dans les additions au t. VII de ses *Annales*, cet historien avoue qu'il a été trompé par la ressemblance de nom des deux consuls Décius, qui ont exercé le consulat, l'un sous le pontificat d'Hilarus, l'autre sous celui de Félix III; et il place le deuxième concile d'Orange à l'an 529, avec Sponde, Binius et Sirmond, la quatrième année du pontificat de Félix III, la troisième de l'empire de Justinien, la quatrième du règne d'Athalaric, sous le consulat de Décius-le-Jeune, Libère étant préfet des Gaules (Cassiodore, lib. VIII). Saint Césaire d'Arles, qui mourut l'an 544, en fut le président.

Il est donc évident par toutes ces raisons que le second concile d'Orange ne s'est pas tenu sous le pontificat du grand saint Léon, qui mourut en l'an 461, mais bien en l'an 529, sous le pape Félix III, le quatrième de ce nom d'après quelques écrivains. (Voir la note (1), p. 349 de cette *Histoire*.)

\* Le P. Sirmond dit la troisième.